

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance publique du 21 octobre 2019**

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins  
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère  
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B.  
Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale

**Le Conseil,**

**Redevance sur le ramassage et le traitement des déchets verts**

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 14 ;

Vu l'article 35 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 précisant la nature des déchets admis en classe 2 ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets et assimilés s'est sensiblement accrue et que les communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets verts exécutés par le service communal de voirie.

**Article 2**

Par déchets verts, on entend : branches issues de la taille et ou de l'élagage des arbres et haies.

**Article 3**

Par enlèvement, on entend : la mise à disposition, le week-end, d'une remorque communale. Celle-ci sera déposée en domaine privé ou en limite de voirie en fonction de l'accessibilité.

**Article 4**

La personne qui demande l'enlèvement devra prendre rendez-vous avec le service voirie avant d'effectuer ses travaux de taille ou d'élagage.

**Article 5**

Le chargement de la remorque est effectué par la personne qui a demandé l'enlèvement. Le chargement doit permettre la mise en place d'un filet de transport.

## Article 6

La personne qui demande l'enlèvement met à disposition du service voirie sa carte d'accès aux Recyparcs d'Intradel, l'intercommunale se chargeant du traitement des déchets verts collectés.

## Article 7

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

## Article 8

Le montant est fixé à 50,00 € pour le dépôt et la reprise de la remorque chargée.

## Article 9

Le montant de la redevance est dû à partir du jour de l'enlèvement des déchets.

## Article 10

A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, une preuve de paiement de la redevance sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

## Article 11

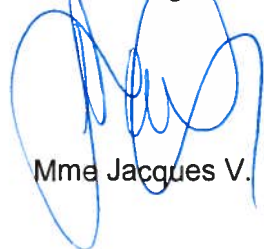
La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
Mme Jacques Véronique

La Directrice générale,



Mme Jacques V.

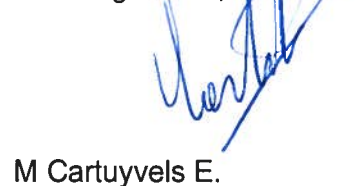
Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,



M Cartuyvels E.